

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 procédant à la consolidation du Code du travail suite à:

1. La loi du 19 mai 2006

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

2. La loi du 31 juillet 2006 modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

3. La loi du 11 août 2006

1. relative à la lutte antitabac;
2. modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
3. modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
5. abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

4. La loi du 25 août 2006

1. complétant le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et
2. modifiant la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 10. Par suite de la modification de la première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail par l'article 3 point 1° de la loi du 19 mai 2006 sur l'aménagement du temps de travail, la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 325-1 du Code du travail est modifiée comme suit:

«Le médecin d'un service de santé au travail doit remplir l'une des conditions de qualification suivantes: soit être autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin spécialiste en médecine du travail; soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1^{er} sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.»

Art. 11. Par suite de la modification de l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail par l'article 3 point 2° de la loi du 19 mai 2006 sur l'aménagement du temps de travail, l'alinéa 2 de l'article L. 326-1 du Code du travail est modifié comme suit:

«Pour les travailleurs de nuit visés à l'article L. 326-3 point 4. et pour les postes à risques dont question à l'article L.326-4 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.»

Art. 12. Par suite de la modification de l'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail par l'article 3 point 3° de la loi du 19 mai 2006 sur l'aménagement du temps de travail, qui a introduit un nouveau point 4), un nouveau point 4) est ajouté à l'article L. 326-3 du Code du travail libellé comme suit:

«4) les travailleurs de nuit tels que définis à l'article L. 211-14.»

Art. 13. Par suite de la modification de l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail par l'article 3 point 4° (qui insère un nouveau paragraphe (2)) et par l'article 3 point 5° (qui modifie l'ancien paragraphe (2), devenu le paragraphe (3)), de la loi du 19 mai 2006 sur l'aménagement du temps de travail, les paragraphes (2) et (3) de l'article L. 326-4 du Code du travail sont modifiés comme suit:

«(2) Sont considérés comme postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes:

1. les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit tels que les travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles et des produits qui en contiennent, les tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives ou peu variées;
2. les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit tels que les travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante et les travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif.

(3) Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risque prévus au paragraphe (1) ci-dessus et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes prévus au paragraphe (2) ci-dessus dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées au médecin chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des Mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.»

Art. 14. Par suite de la modification de l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, par l'article 3 point 6° de la loi du 19 mai 2006 sur l'aménagement du temps de travail, qui intercale un paragraphe (7) à la suite du paragraphe (6), l'article L. 326-9 du Code du travail est modifié comme suit:

«(7) Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.»